



**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 14 OCTOBRE 2009**

**APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ  
DATÉ DU 22 JUILLET 2009**

**RELATIVEMENT AUX PARTS DE CATÉGORIE A (à moins d'une indication contraire)  
DES FONDS SUIVANTS :**

**FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CIBC (et parts de catégorie privilégiée)  
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE EN DOLLARS AMÉRICAINS CIBC (et parts de catégorie  
privilégiée)  
FONDS DE REVENU À COURT TERME CIBC  
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS CIBC (et parts de catégorie privilégiée)  
FONDS À REVENU MENSUEL CIBC  
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CIBC  
FONDS MONDIAL À REVENU MENSUEL CIBC  
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CIBC  
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES CIBC  
FONDS D' ACTIONS VALEUR CANADIENNES CIBC  
FONDS DISCIPLINE D' ACTIONS AMÉRICAINES CIBC  
FONDS PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES CIBC  
FONDS DISCIPLINE D' ACTIONS INTERNATIONALES CIBC  
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES CIBC  
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CIBC  
FONDS ASIE-PACIFIQUE CIBC  
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME CIBC  
FONDS INDICE BOURSIER CANADIEN CIBC  
FONDS INDICE BOURSIER AMÉRICAIN ÉLARGI CIBC**

(individuellement, un « Fonds » et collectivement, les « Fonds »)

Le présent document constitue la modification n° 1 apportée au prospectus simplifié daté du 22 juillet 2009 (le « prospectus simplifié »), lequel prospectus simplifié devrait être lu compte tenu des renseignements dans les présentes.

Les termes clés qui sont utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié, à moins qu'ils ne soient expressément définis autrement dans la présente modification n° 1.

## **RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION**

### **Admissibilité à des fins de placement d'une catégorie additionnelle de parts**

Le présent document atteste l'admissibilité à des fins de placement des parts de catégorie O des Fonds.

Par conséquent, le prospectus simplifié est modifié tel qu'il est indiqué ci-après.

## **MODIFICATIONS DÉTAILLÉES**

### **a) Page couverture**

La page couverture du prospectus simplifié est modifiée par l'ajout des mentions des parts de catégorie O des Fonds comme suit :

Fonds marché monétaire CIBC  
(et parts de catégorie privilégiée et de catégorie O)  
Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC  
(et parts de catégorie privilégiée et de catégorie O)  
Fonds de revenu à court terme CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds canadien d'obligations CIBC  
(et parts de catégorie privilégiée et de catégorie O)  
Fonds à revenu mensuel CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds d'obligations mondiales CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds mondial à revenu mensuel CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds de revenu de dividendes CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds de croissance de dividendes CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds discipline d'actions américaines CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds petites sociétés américaines CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds discipline d'actions internationales CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds d'actions européennes CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds de marchés émergents CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds Asie Pacifique CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds indice boursier canadien CIBC  
(et parts de catégorie O)  
Fonds indice boursier américain élargi CIBC  
(et parts de catégorie O)

## **b) Achats, substitutions, conversions et rachats**

Les renseignements sous la section intitulée *Achats, substitutions, conversions et rachats* sont modifiés par :

- i) l'ajout des renseignements suivants après le deuxième paragraphe :

« Le Fonds marché monétaire CIBC, le Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC, le Fonds de revenu à court terme CIBC, le Fonds canadien d'obligations CIBC, le Fonds à revenu mensuel CIBC, le Fonds d'obligations mondiales CIBC, le Fonds mondial à revenu mensuel CIBC, le Fonds de revenu de dividendes CIBC, le Fonds de croissance de dividendes CIBC, le Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC, le Fonds discipline d'actions américaines CIBC, le Fonds petites sociétés américaines CIBC, le Fonds discipline d'actions internationales CIBC, le Fonds d'actions européennes CIBC, le Fonds de marchés émergents CIBC, le Fonds Asie-Pacifique CIBC, le Fonds indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC, le Fonds indice boursier canadien CIBC et le Fonds indice boursier américain élargi CIBC offrent également des parts de catégorie O. »

- ii) la suppression de la première phrase du sixième paragraphe et son remplacement par les renseignements suivants :

« Les parts des catégories A, T4, T6 et T8 et de catégorie privilégiée sont offertes à tous les épargnants, sous réserve de certaines exigences de placement minimum. Les parts des catégories T4, T6 et T8 s'adressent aux épargnants qui souhaitent recevoir des rentrées de fonds mensuelles régulières qui devraient atteindre environ 4 % par année pour les parts de catégorie T4, environ 6 % par année pour les parts de catégorie T6, et environ 8 % par année pour les parts de catégorie T8 (sous réserve des conditions énoncées à la section *Politique en matière de distributions* du Portefeuille), lesquelles rentrées de fonds sont calculées en fonction de la valeur liquidative par part le dernier jour de l'année civile précédente (ou, si aucune part n'était en circulation à la fin de l'année civile précédente, la première date à laquelle les parts peuvent être achetées dans l'année civile courante) pour le Portefeuille. En général, les distributions consisteront en un revenu net, des gains en capital net réalisés et/ou un remboursement de capital.

Les parts de catégorie O sont offertes, à notre gré, à certains épargnants, y compris des investisseurs institutionnels, des fonds distincts qui utilisent une structure de fonds de fonds ou d'autres épargnants admissibles qui ont conclu une convention relative à un compte de parts de catégorie O avec nous, des épargnants dont les courtiers ou les gérants discrétionnaires ou des programmes semblables dont les courtiers ou les gérants discrétionnaires ont conclu des conventions relatives au compte de parts de catégorie O avec nous, et des organismes de placement collectif gérés par nous ou un membre de notre groupe qui utilisent une structure de fonds de fonds. Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux ou les achats subséquents de parts de catégorie O des Fonds en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. De plus, si le montant du placement effectué par l'épargnant est inférieur aux frais d'administration de la participation de l'épargnant dans les parts de catégorie O, nous pouvons exiger que les parts de catégorie O soient rachetées ou converties en parts d'une autre catégorie du Fonds.

Aucuns frais de gestion ou d'exploitation ne sont exigibles à l'égard des parts de catégorie O; plutôt, des frais de gestion négociés sont imposés par nous directement aux porteurs de parts de catégorie O, ou selon leurs directives. Pour ce qui est des courtiers ou des gérants discrétionnaires qui offrent des comptes gérés séparément ou des programmes semblables, le courtier ou gérant discrétionnaire pourrait négocier des frais séparés applicables à tous les comptes offerts par des courtiers ou gérants discrétionnaires aux

termes de ce programme. Tous frais cumulatifs ou frais établis autrement seraient payés directement par nous au courtier ou au gérant discrétionnaire. Si la convention entre CIBC et le courtier ou le gérant discrétionnaire est résiliée, ou si l'épargnant choisit de se retirer du programme du courtier, les parts de catégorie O détenues par l'épargnant peuvent être soit rachetées soit converties en parts d'une autre catégorie de parts du Fonds. Les épargnants détenant des parts de catégorie O devraient consulter leur conseiller fiscal au sujet du traitement fiscal des frais de gestion qu'ils versent directement.»

### **c) Calcul du prix par part**

Les renseignements sous la rubrique *Calcul du prix par part* de la section intitulée *Achats, substitutions et rachats* sont modifiés par :

- i) l'ajout des renseignements suivants après le deuxième paragraphe :  
« Dans le cas des parts de catégorie O, nous renoncerons à notre quote-part des frais propres à la catégorie qui sont affectés aux parts de catégorie O et qui font partie du ratio des frais de gestion, ou nous les absorberons. En conséquence, les frais visés ne réduiront pas la valeur liquidative par part de catégorie O. »
- ii) la suppression du sixième paragraphe et son remplacement par les renseignements suivants :  
« Chacun des Fonds suivants, soit le Fonds de bons du Trésor canadiens CIBC, le Fonds marché monétaire CIBC et le Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC, a l'intention de maintenir le prix de ses parts à un prix par part constant de 10 \$ (10 \$ US pour le Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC) en faisant une répartition quotidienne du revenu et en le distribuant mensuellement. Toutefois, rien ne garantit le maintien de ce prix constant par part, puisque le prix peut augmenter ou diminuer. »

### **d) Conversion en parts d'une autre catégorie**

Les renseignements suivants sont ajoutés après le quatrième paragraphe sous la rubrique *Conversion en parts d'une autre catégorie* de la section *Achats, substitutions et rachats* :

« Conversion de parts de catégorie A

Vous pouvez convertir des parts de catégorie A en parts de catégorie privilégiée ou de catégorie O du même Fonds. Vous ne pouvez convertir vos parts de catégorie A en parts de catégorie privilégiée que si vous respectez les exigences d'achat minimum à l'égard des parts de catégorie privilégiée de ce Fonds. Vous pouvez convertir vos parts de catégorie A en parts de catégorie O si vous êtes un épargnant autorisé à souscrire des parts de catégorie O et si vous ou votre courtier ou gérant discrétionnaire concluez avec nous une convention relative à un compte de catégorie O, tel qu'il est décrit ci-dessus. Vous devrez peut-être payer des frais de conversion à votre courtier.

Conversion des parts de catégorie privilégiée

Vous pouvez convertir des parts de catégorie privilégiée en parts des catégories A ou O du même Fonds. Vous ne pouvez convertir vos parts de catégorie privilégiée en parts de catégorie O que si vous êtes un épargnant autorisé à souscrire des parts de catégorie O et si vous ou votre courtier ou gérant discrétionnaire concluez avec nous une convention relative à un compte de catégorie O, tel qu'il est décrit ci-dessus. Vous devrez peut-être payer des frais de conversion à votre courtier.

Conversion des parts de catégorie O

Vous pouvez convertir des parts de catégorie O en parts de catégorie A ou de catégorie privilégiée du même Fonds. Vous ne pouvez convertir vos parts de catégorie O en parts de catégorie privilégiée

que si vous respectez les exigences d'achat minimum à l'égard des parts de catégorie privilégiée de ce Fonds. Vous devrez peut-être payer des frais de conversion à votre courtier.

Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de catégorie O, ou si le montant de votre placement dans des parts de catégorie O est trop petit par rapport aux frais d'administration de votre participation dans des parts de catégorie O, nous pouvons, à notre entière discrétion, convertir vos parts de catégorie O en parts de catégorie A du même Fonds après vous avoir fait parvenir un avis de 30 jours vous indiquant notre intention de procéder à cette conversion.

Si vous ne respectez plus les exigences de détention des parts de catégorie O, durant la période d'avis de 30 jours décrite ci-dessus, vous pouvez demander que vos parts de catégorie O soient converties en parts de catégorie A ou de catégorie privilégiée du même Fonds, sous réserve de notre consentement et de celui de votre courtier et du respect des exigences d'achat des parts décrites ci-dessus. Vous devrez peut-être payer des frais de conversion à votre courtier.

Vous pouvez convertir des parts d'une catégorie des Portefeuilles en parts d'une autre catégorie du même Portefeuille. Une telle conversion est fondée sur la valeur liquidative par part de ces catégories à la date de conversion et n'entraîne pas une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, n'occasionne pas un gain ou une perte en capital pour le porteur de parts qui effectue la conversion. Se reporter à la section *Incidences fiscales* pour les détails.

Vous ne pouvez convertir des parts d'une catégorie d'un Fonds libellées dans une devise en parts d'une autre catégorie du même Fonds libellées dans une devise différente. »

#### **e) Rachat de parts des Fonds**

Les renseignements suivants sont ajoutés après le quinzième paragraphe sous la rubrique *Rachat de parts des Fonds* de la section intitulée *Achats, substitutions et rachats*.

« Les épargnants détenant des parts de catégorie O sont assujettis à un avis additionnel à l'égard de certains rachats décrits plus en détail dans la convention relative à un compte de parts de catégorie O. »

#### **f) Plan de réinvestissement des distributions pour les Fonds dont les parts sont achetées en dollars canadiens**

Le tableau sous la rubrique *Plan de réinvestissement des distributions pour les Fonds dont les parts sont achetées en dollars canadiens* de la section intitulée *Services facultatifs* est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Plan de réinvestissement des distributions pour les Fonds dont les parts sont achetées en dollars canadiens :</b>			
	Fréquence des distributions	De	À
<b>Fonds d'épargne CIBC</b>			
Fonds de bons du Trésor canadiens CIBC – parts des catégorie A et privilégiée	mensuellement	X	
Fonds marché monétaire CIBC – parts des catégorie A, O et privilégiée	mensuellement	X	
<b>Fonds de revenu CIBC</b>			
Fonds valeurs liquides rendement élevé CIBC	hebdomadairement	X	X
Fonds de revenu à court terme CIBC – parts des catégorie A et O	mensuellement	X	X
Fonds canadien d'obligations CIBC – parts des catégories A, O et privilégiée	mensuellement	X	X
Fonds à revenu mensuel CIBC – parts des catégories A et O	mensuellement	X	X
Fonds d'obligations mondiales CIBC – parts des catégories A et O	annuellement	X	X
Fonds mondial à revenu mensuel CIBC – parts des catégories A et O	mensuellement	X	X

<b>Fonds de croissance CIBC</b>			
Fonds équilibré CIBC	trimestriellement		X
Fonds de revenu de dividendes CIBC – parts des catégories A et O	mensuellement		X
Fonds de croissance de dividendes CIBC – parts des catégories A et O	trimestriellement		X
Fonds d’actions canadiennes CIBC	annuellement		X
Fonds d’actions valeur canadiennes CIBC – parts des catégories A et O	annuellement		X
Fonds de petites capitalisations canadien CIBC	annuellement		X
Fonds discipline d’actions américaines CIBC – parts des catégories A et O	annuellement		X
Fonds petites sociétés américaines CIBC – parts de catégorie A et O	annuellement		X
Fonds d’actions mondiales CIBC	annuellement		X
Fonds discipline d’actions internationales CIBC – parts des catégories A et O	annuellement		X
Fonds d’actions européennes CIBC – parts des catégories A et O	annuellement		X
Fonds de marchés émergents CIBC – parts des catégories A et O	annuellement		X
Fonds Asie-Pacifique CIBC – parts des catégories A et O	annuellement		X
Fonds Amérique latine CIBC	annuellement		X
Fonds petites sociétés internationales CIBC	annuellement		X
Fonds sociétés financières CIBC	annuellement		X
Fonds ressources canadiennes CIBC	annuellement		X
Fonds énergie CIBC	annuellement		X
Fonds immobilier canadien CIBC	annuellement		X
Fonds métaux précieux CIBC	annuellement		X
Fonds mondial de technologie CIBC	annuellement		X
<b>Fonds indiciels CIBC</b>			
Fonds indicial d’obligations canadiennes à court terme CIBC – parts des catégories A et O	mensuellement	X	X
Fonds indice obligataire canadien CIBC	trimestriellement	X	X
Fonds indice obligataire mondial CIBC	annuellement	X	X
Fonds indicial équilibré CIBC	annuellement		X
Fonds indice boursier canadien CIBC – parts des catégories A et O	annuellement		X
Fonds indice boursier américain élargi CIBC – parts des catégories A et O	annuellement		X
Fonds indice boursier américain CIBC	annuellement		X
Fonds indice boursier international CIBC	annuellement		X
Fonds indice boursier européen CIBC	annuellement		X
Fonds indicial marchés émergents CIBC	annuellement		X
Fonds indicial Asie-Pacifique CIBC	annuellement		X
Fonds indice Nasdaq CIBC	annuellement		X

**g) Plan de réinvestissement des distributions pour les Fonds dont les parts sont achetées en dollars américains**

Le tableau sous la rubrique *Plan de réinvestissement des distributions pour les Fonds dont les parts sont achetées en dollars américains* de la section intitulée *Services facultatifs* est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Plan de réinvestissement des distributions pour les Fonds dont les parts sont achetées en dollars américains :</b>			
	Fréquence des distributions	De	À
<b>Fonds d’épargne CIBC</b>			
Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC – parts des catégories A, O et privilégiée	mensuellement	X	
<b>Fonds de croissance CIBC</b>			

Fonds discipline d'actions américaines CIBC – parts des catégories A et O	annuellement		X
Fonds petites sociétés américaines CIBC – parts des catégories A et O	annuellement		X
Fonds mondial de technologie CIBC	annuellement		X
<b>Fonds indiciels CIBC</b>			
Fonds indice boursier américain élargi CIBC – parts des catégories A et O	annuellement		X
Fonds indice Nasdaq CIBC	annuellement		X

## **h) Placements minimums dans les Fonds**

Les renseignements suivants sont ajoutés après le troisième paragraphe sous la rubrique *Placements minimums* :

« À l'égard des parts de catégorie O de tout Fonds, nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux ou les achats subséquents de parts de catégorie O en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. »

## **i) Frais payables par les Fonds**

Les renseignements sous la section intitulée *Frais payables par les Fonds* sont modifiés par :

- i) l'ajout de la mention de la catégorie O sous la rubrique *Frais de gestion*, comme suit :  
« Parts des catégories A, T4, T6, T8 et O et de catégorie privilégiée ».
- ii) l'ajout des renseignements suivants après le deuxième paragraphe sous la rubrique *Frais de gestion* :  
« Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de catégorie O offertes par les Fonds. À l'égard des parts de catégorie O, les frais de gestion sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers et les gérants discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts.»
- iii) l'ajout des renseignements suivants après le troisième paragraphe sous la rubrique *Frais d'exploitation* :  
« Dans le cas des parts de catégorie O, nous renoncerons à notre quote-part des frais propres à la catégorie qui sont affectés aux parts de catégorie O, ou nous les absorberons. En conséquence, les frais visés ne réduiront pas la valeur liquidative par part de catégorie O. »
- iv) l'ajout des renseignements suivants sous la rubrique *Frais d'acquisition* :  
« Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de catégorie O d'un Fonds. »

## **j) Commissions de suivi**

Les renseignements suivants sont ajoutés après le deuxième paragraphe sous la rubrique *Commission de suivi* de la section intitulée *Rémunération du courtier* :

« Aucune commission de suivi n'est exigible à l'égard des parts de catégorie O. »

## **k) Incidences fiscales pour les épargnants**

Les renseignements suivants sont ajoutés sous la rubrique *Parts de Fonds non détenues dans un compte de régime enregistré* de la section intitulée *Incidences fiscales pour les épargnants* à titre de dernier paragraphe de cette rubrique :

« Les épargnants détenant des parts de catégorie O des Fonds devraient consulter leur conseiller fiscal au sujet du traitement fiscal des frais de gestion qu'ils nous versent. »

## **l) Politique en matière de distributions**

Le premier paragraphe sous la rubrique *Politique en matière de distributions* de la section intitulée *Information précise sur chacun des Fonds décrits dans le présent document* est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Vous recevez de l'argent ou des parts des Fonds lorsque ceux-ci distribuent des dividendes ou un revenu ordinaire ainsi que des gains en capital nets réalisés sur leurs placements sous-jacents. Dans le cas des Fonds qui prévoient effectuer des distributions tous les mois, si le montant mensuel distribué est supérieur au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds, ce montant excédentaire constituera un remboursement de capital. Les distributions versées pour les parts des catégories A et O et de catégorie privilégiée seront en général inférieures à celles qui sont versées pour les parts des catégories T4, T6 et T8. Les distributions versées pour les parts de catégorie T4 seront en général inférieures à celles qui sont versées pour les parts des catégories T6 et T8. Les distributions versées pour les parts de catégorie T6 seront en général inférieures à celles qui sont versées pour les parts de catégorie T8. Les distributions versées pour les parts des catégories A et O et de catégorie privilégiée diffèrent de celles qui sont versées pour les parts des catégories T4, T6 et T8 puisque le remboursement de capital pour ces catégories de parts représentera en général une proportion plus importante de la distribution que le remboursement pour les catégories A et O et la catégorie privilégiée. Rien ne garantit le montant des distributions qui seront versées pour les parts de l'une ou l'autre des catégories, et la politique en matière de distributions peut être changée en tout temps. Habituellement, une distribution qui vous est faite par un Fonds et qui constitue un remboursement de capital ne sera pas incluse dans votre revenu. Toutefois, une telle distribution réduira généralement le prix de base rajusté de vos parts d'un Fonds et, en conséquence, vous pourriez réaliser un gain imposable lors d'une disposition ultérieure de vos parts. En outre, dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts d'un Fonds serait par ailleurs un montant négatif étant donné que vous recevez une distribution sur des parts qui constitue un remboursement de capital, le montant négatif sera réputé être un gain en capital que vous aurez réalisé par suite de la disposition des parts et le prix de base rajusté de vos parts serait majoré du montant de ce gain réputé. Vous trouverez plus de renseignements sur les distributions à la rubrique *Incidences fiscales pour les épargnants*. Selon les conditions du marché, une partie importante des distributions d'un Fonds pourrait constituer un remboursement de capital pendant un certain temps. »

## **m) Partie B du prospectus simplifié des Fonds**

La section *Détail du Fonds* à l'égard de chacun des Fonds est modifiée par l'ajout des mentions des parts de catégorie O comme suit :

## Fonds marché monétaire CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Marché monétaire canadien
Date de création	Parts de catégorie A – 30 novembre 1988 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009 Parts de catégorie privilégiée – 31 août 2006
Nature des titres	Parts des catégories A, O et privilégiée
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui*

\*Les parts de catégorie privilégiée de ce Fonds ne sont pas admissibles à l'égard des REEE offerts par le placeur principal.

## Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Marché monétaire américain
Date de création	Parts de catégorie A – 6 mai 1991 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009 Parts de catégorie privilégiée – 16 novembre 2007
Nature des titres	Parts des catégories A, O et privilégiée
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui*

\*Le Fonds n'est pas admissible à l'égard des FERR, des REEI ou des REEE offerts par le placeur principal. D'autres courtiers (tels que Services Investisseurs CIBC Inc.) peuvent vous permettre de détenir les parts du Fonds dans leurs comptes enregistrés.

## Fonds de revenu à court terme CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Revenu fixe canadien à court terme
Date de création	Parts de catégorie A – 6 décembre 1974 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui

## Fonds canadien d'obligations CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Revenu fixe canadien
Date de création	Parts de catégorie A – 31 décembre 1987 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009 Parts de catégorie privilégiée - 16 novembre 2007
Nature des titres	Parts des catégories A, O et privilégiée
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui*

\*Les parts de catégorie privilégiée de ce Fonds ne sont pas admissibles à l'égard des REEE offerts par le placeur principal.

## Fonds à revenu mensuel CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Neutre actions canadiennes
Date de création	Parts de catégorie A – 22 septembre 1998 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui

## Fonds d'obligations mondiales CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Revenu fixe mondial
Date de création	Parts de catégorie A – 26 septembre 1994 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui

## Fonds mondial à revenu mensuel CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Équilibré neutre mondial
Date de création	Parts de catégorie A – 30 août 2006 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui

## Fonds de revenu de dividendes CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Équilibré neutre canadien
Date de création	Parts de catégorie A – 20 juin 2005 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui

## Fonds de croissance de dividendes CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Dividendes et revenu d'actions canadiennes
Date de création	Parts de catégorie A – 7 août 1991 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui

## Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Actions canadiennes
Date de création	Parts de catégorie A – 7 août 1997 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui

## Fonds discipline d'actions américaines CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Actions américaines
Date de création	Parts de catégorie A – 30 août 2006 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O <sup>†</sup>
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui*

<sup>†</sup> Les parts du Fonds peuvent être achetées soit en dollars canadiens, soit en dollars américains.

\*Ce Fonds n'est pas admissible aux comptes enregistrés offerts par le placeur principal si les parts sont achetées en dollars américains. D'autres courtiers (tels que Services Investisseurs CIBC Inc.) peuvent vous permettre de détenir les parts du Fonds achetées en dollars américains dans leurs comptes enregistrés.

## Fonds petites sociétés américaines CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Actions américaines à petite/moyenne capitalisation
Date de création	Parts de catégorie A – 11 décembre 1995 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O <sup>†</sup>
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui*

<sup>†</sup> Les parts du Fonds peuvent être achetées soit en dollars canadiens, soit en dollars américains.

\*Ce Fonds n'est pas admissible aux comptes enregistrés offerts par le placeur principal si les parts sont achetées en dollars américains. D'autres courtiers (tels que Services Investisseurs CIBC Inc.) peuvent vous permettre de détenir les parts du Fonds achetées en dollars américains dans leurs comptes enregistrés.

## Fonds discipline d'actions internationales CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Actions internationales
Date de création	Parts de catégorie A – 30 août 2006 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui

## Fonds d'actions européennes CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Actions européennes
Date de création	Parts de catégorie A – 11 décembre 1995 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui

## Fonds de marchés émergents CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Actions de marchés émergents
Date de création	Parts de catégorie A – 11 décembre 1995 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui

## Fonds Asie-Pacifique CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Actions de l'Asie-Pacifique
Date de création	Parts de catégorie A – 28 septembre 1993 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui

## Fonds indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Revenu fixe canadien à court terme
Date de création	Parts de catégorie A – 28 septembre 1993 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui

## Fonds indice boursier canadien CIBC

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Actions canadiennes
Date de création	Parts de catégorie A – 25 juillet 1996 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui

## Fonds indice boursier américain élargi CIBC

---

### Détail du Fonds

Type d'OPC	Actions américaines
Date de création	Parts de catégorie A – May 6, 1991 Parts de catégorie O – 14 octobre 2009
Nature des titres	Parts des catégories A et O <sup>†</sup>
Admissible aux régimes enregistrés?	Oui*

<sup>†</sup> Les parts du Fonds peuvent être achetées soit en dollars canadiens, soit en dollars américains.

\*Ce Fonds n'est pas admissible aux comptes enregistrés offerts par le placeur principal si les parts sont achetées en dollars américains. D'autres courtiers (tels que Services Investisseurs CIBC Inc.) peuvent vous permettre de détenir les parts du Fonds achetées en dollars américains dans leurs comptes enregistrés.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié et des modifications, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat. Dans le cas d'un régime contractuel, le délai pour la résolution peut être plus long.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.